

PROCÈS-VERBAL

Date de la convocation : 26 mars 2026
--

Date de la séance : 1^{er} avril 2026 à 18 heures 30

Nombre de conseillers municipaux : 29
--

Nombre de présents : 28

Absent : 1

Présents : ACCOT Nastascia - ALGAYER Stéphanie - ALLE Lauralee - ARCAMBAL Gilles - BONY Christophe - BRUSTEL Jean-Marc - CARDOSO- BONNET Sandrine - COURT Sébastien - DETHIERE David - DUBOISSET-CHATAGNIER Jacques - FERNAND Pierre - FOURTIN Margaux - GARMY Pélagie - LABRANDINE Julie - LAURENT Caroline - LIBIOUL Adrienne - MARCHENAY Christel - MONTEIRO Rojerio - MORIN Sébastien - NURIT France - PARIS Sylvie - PASDELOUP Vanessa - PONTRUCHER Bruno - PRESLE Jean-Paul - PRONONCE Hervé - SABATIER Charleen - SAVADOGO Etienne - VALLUY Karine.

Absent : BONJEAN Damien.

Secrétaire de séance : VALLUY Karine.
--

Président de séance : PRONONCE Hervé.
--

Services Administratifs : Mmes Caroline SOULIGOUX (Directrice Générale des Services) et Muriel CHAUCHAT (secrétariat).

Hervé PRONONCE ouvre la séance à **18 heures 30**, procède à l'appel des présents. Avec un seul absent, **Damien BONJEAN**, le quorum est atteint et l'Assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire précise qu'il n'a pris aucune décision, mais aussi que, compte-tenu du délai trop court, le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 n'a pu être finalisé. Il sera donc soumis à l'approbation de l'Assemblée lors de la prochaine réunion.

Il communique ensuite quelques informations aux conseillers municipaux. Lorsqu'un conseiller souhaite rencontrer un agent, il l'invite à se présenter tout d'abord à l'accueil de la mairie. Pour toute demande, il peut également en faire part à son adjoint de référence. Il rappelle qu'en cas de besoin, il tient une permanence, sur rendez-vous, les mercredis après-midi.

Il précise ensuite que pour ce mandat, **Margaux FOURTIN** sera la référente du groupe d'opposition. Lors d'une séance, seuls les points concernant la commune sont débattus ; il n'est pas fait état de la politique nationale et les affaires personnelles ne doivent pas être abordées. Il est préférable que le format d'un conseil soit limité à 18 heures 30 / 20 heures, d'autant que le débat s'est normalement tenu en commission. Si un problème a été soulevé en commission, l'adjoint doit en référer. De ce fait, en conseil, seuls les points aboutis sont présentés.

Il propose de passer à l'ordre du jour de ce conseil municipal très technique et pour lequel **Madame Karine VALLUY** est désignée comme secrétaire de séance, à **l'unanimité**.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

- ① *Approbation du Règlement Intérieur du Conseil Municipal.*
- ② *Désignation des conseillers municipaux au sein des commissions municipales.*
- ③ *Délibération fixant le nombre des membres du Conseil d'Administration du centre Communal d'Action Sociale (CCAS).*
- ④ *Délibération fixant le montant des indemnités des Adjointes et des Conseillers Municipaux Délégués*
- ⑤ *Désignation des délégués de la commune au sein de Territoire d'Energie 63 secteur éclairage urbain.*
- ⑥ *Désignation des délégués de la commune au sein du Comité Social Territorial*
- ⑦ *Désignation du correspondant défense*
- ⑧ *Désignation du représentant de la commune au sein de l'association pour le Don de Sang Bénévole section LE CENDRE*
- ⑨ *Désignation du représentant de la commune au Conseil Syndical de l'immeuble ATHENA*
- ⑩ *Désignation du délégué des élus au C.N.A.S.*
- ⑪ *Désignation des élus pour représenter la collectivité au sein des instances de l'ADUHME*
- ⑫ *Désignation des représentants des élus appelés à siéger au sein du Bureau Musical (partenariat OHLC/ Ecole Municipale de Musique)*
- ⑬ *Conseil d'école élémentaire et maternelle : désignation de délégués*
- ⑭ *Election de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent.*
- ⑮ *Désignation des représentants au sein de la Commission Communale d'Accessibilité.*
- ⑯ *Désignation de 2 élus du Conseil municipal chargés d'encadrer les élus du Conseil Municipal des Enfants.*
- ⑰ *Election des nouveaux membres du Conseil d'Administration du CCAS.*
- ⑱ *Délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

1/- communication des dates des réunions des commissions municipales

2/- communication des décisions prises par le maire dans le cadre des attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n°26/04/01/001 – Approbation du Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

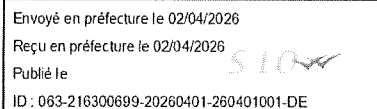
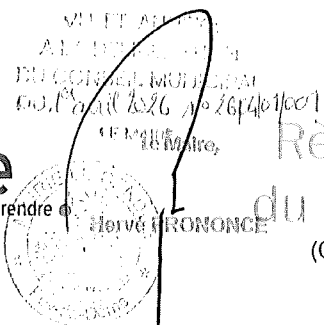
Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants doivent se doter d'un règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent leur installation.

Commune de LE CENDRE - Conseil Municipal du 1^{er} avril 2026.

Le projet de règlement intérieur joint en annexe est organisé autour de grandes thématiques, qui permettent d'aborder toute l'organisation et le fonctionnement du Conseil Municipal (délai de convocation, travaux préparatoires, débats, groupes politiques au sein de l'assemblée...). Le projet précise notamment la liste et la composition des commissions communales qui sont chargées de préparer certaines des décisions relevant des compétences du Conseil Municipal.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE



Règlement intérieur du Conseil Municipal (Conseil municipal du 1^{er} avril 2026)

Chapitre premier les travaux préparatoires

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins **une fois par trimestre**.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département, ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est adressée par le Maire aux conseillers municipaux et est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée, sauf cas d'urgence. Une information est transmise au correspondant du journal LA MONTAGNE et est également publiée sur le site de la Ville www.lecendre.fr. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'ensemble du dossier, comportant une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, une convocation, un pouvoir et le procès-verbal de la séance précédente, est adressé par voie électronique aux membres du Conseil Municipal.

Pour les conseillers qui en font la demande, l'envoi de la convocation, du pouvoir et de la note explicative de synthèse peut se faire par voie postale.

Un dossier complet est tenu à disposition des conseillers pour consultation (et duplication si besoin) en Mairie (auprès du secrétariat du Maire).

Le délai de convocation est fixé à **CINQ (5) jours francs**.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit par le Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à UN (1) jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Après avis du Bureau Municipal, le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public (affichage panneau extérieur en Mairie, avis dans la presse locale et sur le site Internet de la ville).

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, en Mairie uniquement, et aux heures ouvrables (s'adresser au secrétariat du Maire). Dans tous les cas, ces dossiers peuvent être tenus à la disposition des membres de l'Assemblée en séance. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 063-216300699-20260401-260401001-DE

Article 5 : Saisine des services municipaux

Le Maire est seul chargé de l'Administration. Néanmoins, il peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à certains conseillers municipaux (conseillers délégués).

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire, de l'élu municipal délégué ou en leur absence, du Directeur Général des Services.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé réception.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 15 jours.

Les questions écrites sont adressées au Maire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt contre décharge au secrétariat du Maire.

En cas d'étude complexe, l'accusé réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois pas dépasser 1 mois.

Article 7 : Questions orales

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales portant sur des sujets d'intérêt général concernant la commune. Afin d'assurer la qualité des débats et la précision des réponses apportées, les modalités suivantes sont fixées.

Le texte de la question orale doit être adressé au Maire par voie électronique (murielchauchat@lecendre.fr) au plus tard **24 heures avant** la séance. À défaut de ce délai, la question pourra être reportée à la séance suivante.

Les questions orales sont traitées exclusivement à la fin de chaque séance, après épuisement de l'ordre du jour.

L'auteur de la question dispose d'un temps de parole maximal de **3 minutes** pour exposer sa demande.

Le Maire ou l'Adjoint délégué compétent y répond directement. Cette réponse clôt l'échange ; la question orale ne donne lieu à aucun débat entre les membres du Conseil ni à aucun vote.

Le texte de la question ainsi que les éléments essentiels de la réponse sont mentionnés de manière synthétique au procès-verbal de la séance.

Chapitre deuxième : tenue des séances

Article 8 : Présidence

Le Maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Dans les séances où le compte administratif ou compte financier unique du Maire est débattu, le premier adjoint prend la présidence de l'Assemblée. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le doyen d'âge des membres du Conseil Municipal.

Le Président ouvre les séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances, après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9 : Quorum

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Pour une assemblée de 29 membres, le quorum est atteint dès lors que **15**

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 063-216300699-20260401-260401001-DE

conseillers municipaux sont physiquement présents à l'ouverture de chaque séance inscrite à l'ordre du jour. Les pouvoirs ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L 121-10, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation, à 3 jours au moins d'intervalle, est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 : Procédure de délégation de vote

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. Le mandat est toujours révocable.

Les conseillers municipaux sont tenus de siéger aux séances du conseil municipal, conformément à l'article L2121-5 du CGCT qui fait de la présence un devoir lié à l'exercice de son mandat. Cet engagement assure la continuité de l'action publique et permet d'atteindre le quorum nécessaire à la validité juridique des décisions locales. En cas d'empêchement exceptionnel, l'élu peut toutefois donner un pouvoir écrit à un conseiller municipal de son choix afin de garantir la représentation de sa voix lors des votes.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir par courrier ou courriel (mairie@lecendre.fr) au plus tard la veille de la séance du Conseil Municipal.

Article 11 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 12 : Personnel municipal et intervenants extérieurs

Le Conseil Municipal peut adjoindre à son secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

A la demande du Maire ou de son représentant, le Directeur Général des Services assiste aux séances publiques du Conseil Municipal ainsi que l'agent chargé du secrétariat.

Tout autre fonctionnaire municipal, ou autre personne qualifiée, concernée par l'ordre du jour peut être invité par le Maire à assister aux séances publiques.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et sont tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 : Accès et tenue du public

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Néanmoins, à la demande de 3 membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Dans ce cas, nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil Municipal. Seuls les membres du Conseil Municipal, les fonctionnaires municipaux et personnes dûment autorisées par le Maire y ont accès.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle des débats. Il doit le faire à l'endroit désigné par le Maire. Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Les représentants de la presse sont autorisés par le Maire à s'installer dans la salle des débats. Ils doivent le faire à l'endroit désigné par le Maire.

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 063-216300699-20260401-260401001-DE

Article 14 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'Assemblée. A ce titre, il fait observer et respecter le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

• rappel à l'ordre

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

• rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil se prononce alors à main levée, sans débat.

• la suspension et l'expulsion

Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance.

Chapitre troisième : débats et votes des délibérations

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Article 15 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le Maire procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Il énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal.

Il fait ensuite approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait consigner les observations éventuelles.

Le Maire invite le Conseil Municipal à nommer le secrétaire de séance.

Le Président de séance appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, telles qu'elles apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent, dans l'ordre chronologique. Afin de garantir l'équilibre des débats, le temps de parole est limité à **5 minutes par intervenant** sur chaque dossier. Toutefois, pour les projets structurants engageant la politique municipale, le Maire peut décider de lever cette limitation pour permettre un échange approfondi. Le Maire, en tant que président de séance, assure la police des débats et peut inviter un orateur à conclure s'il s'écarte du sujet.

Article 17 : Débats budgétaires

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, ainsi que sur l'engagement pluriannuel de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Ce débat donne lieu à un rapport qui est transmis à la Préfecture et fait l'objet d'un vote prenant acte de sa tenue.

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 063-216300699-20260401-260401001-DE

Par dérogation au délai de droit commun, le projet de budget primitif, le compte administratif (ou compte financier unique) ainsi que la note explicative de synthèse correspondante sont adressés aux conseillers municipaux au moins **12 jours francs** avant la date de la séance.

Les propositions du Maire sont regroupées par grandes masses fonctionnelles. Les crédits sont discutés par chapitre et le vote intervient par section (fonctionnement et investissement). En cas de rejet d'un chapitre, le débat est suspendu pour permettre une nouvelle proposition.

Article 18 : Suspension de séance

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 3 membres du Conseil Municipal.

La suspension de séance, demandée par le Maire ou par un conseiller au nom d'un groupe tel qu'il est défini à l'article 32, est de droit.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séances.

Article 19 : Question préalable

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du Conseil Municipal.

Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre. Les interventions sont limitées à 5 minutes.

Article 20 : Amendements

Tout membre du Conseil Municipal a le droit de proposer des amendements aux projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour.

Afin d'en permettre l'examen technique, les amendements doivent, dans la mesure du possible, être transmis par écrit au Maire au plus tard 24 heures avant la séance. Toutefois, des amendements de séance peuvent être déposés par écrit sur table avant l'ouverture de la discussion de l'affaire concernée.

L'amendement doit être sommairement motivé. Si l'amendement est présenté oralement en cours de séance, le Maire peut exiger une rédaction immédiate pour en préciser la portée avant la mise aux voix. Le Conseil Municipal décide, après débat, s'il y a lieu de voter sur l'amendement ou s'il convient de le renvoyer pour étude à la commission municipale compétente. Les modifications mineures (erreurs matérielles, précision de pure forme) peuvent être adoptées séance tenante sans formalisme particulier.

Article 21 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 22 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents : les noms des votants avec la désignation de leur vote, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal vote soit à main levée, soit au scrutin secret.

Ordinairement, l'Assemblée délibérante vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le secrétaire.

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 063-216300699-20260401-260401001-DE

Chapitre quatrième : comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant les débats sous forme synthétique.

Le projet de procès-verbal, établi sous la responsabilité du Maire, est adressé pour corrections/observations éventuelles au secrétaire de séance et à un membre de l'opposition municipale. Il appartient au Maire d'intégrer ou non dans le procès-verbal les propositions faites avant de l'adresser à chaque conseiller municipal lors de la convocation à la réunion suivante.

Chaque procès-verbal est ensuite mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. A cette occasion, seules des rectifications portant sur la formulation peuvent être apportées au document. En aucun cas, les débats ne peuvent être ouverts à nouveau.

Une fois établi, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal, qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Il est également publié sur le site de la Ville dans les huit jours suivant son adoption par le Conseil Municipal.

Dans les huit jours suivant la séance, une liste des délibérations comportant les votes est éditée. Elle est affichée sur les panneaux d'affichage situés dans la cour de la mairie et, publiée sur le site de la Ville www.lecendre.fr.

Article 24 : Extraits des délibérations

Les délibérations adoptées par le Conseil Municipal sont transmises au contrôle de la légalité (Préfecture). Dès qu'elles sont rendues exécutoires, elles sont disponibles sur le site de la ville : www.lecendre.fr

Conformément à la législation en vigueur, les extraits des délibérations transmis au Préfet ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal.

Ces extraits sont signés par le Maire, le Premier Adjoint ou à défaut, par un adjoint dans l'ordre du tableau mais aussi par le secrétaire de séance.

Article 25 : Registre des délibérations du conseil municipal et des décisions du Maire

Ce registre rassemble les procès-verbaux des séances et les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil.

Le registre est constitué par la reliure des différents feuillets mobiles, classés par ordre chronologique. En attendant la reliure, la tenue des actes sur feuilles volantes est autorisée.

Article 26 : Documents budgétaires

Les budgets de la commune restent déposés à la Mairie, où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification, après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués sont également consultables par toute personne en faisant la demande.

L'insertion de cette information sera faite par tout moyen.

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le *SICW*
ID : 063-216300699-20260401-260401001-DE

Chapitre cinquième : les commissions de travail

Article 27 : Commissions municipales et légales

Le Conseil Municipal forme des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil. Le Maire en est le Président de droit.

Les commissions municipales sont les suivantes (le nombre de membres indiqué ci-dessous exclu le Maire) :

- | | |
|--|-------------|
| 1. Solidarités et Petite Enfance | : 6 membres |
| 2. Finances et Aménagement Urbain | : 7 membres |
| 3. Education, Jeunesse et Vie Culturelle | : 7 membres |
| 4. Environnement, Cadre de Vie et Transition Energétique | : 7 membres |
| 5. Vie associative et Citoyenneté | : 6 membres |
| 6. Aménagement du Territoire et Tranquillité Publique | : 7 membres |
| 7. Ressources Humaines, Communication et Engagement Mémoirel | : 7 membres |

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes, à savoir :

- * la Commission Communale d'Appel d'Offres
- * la Commission Communale des Impôts directs
- * le Comité Social Territorial
- * la Commission Communale d'Accessibilité

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée Communale.

De fait, les commissions municipales comprennent donc toutes : 6 ou 7 membres issus de la majorité municipale et 1 membre issu de l'opposition.

Article 28 : Commissions spéciales et commissions extra municipales

Le Conseil Municipal peut décider, en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude du projet et de sa réalisation.

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales. Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal et établit chaque année un rapport communiqué à l'Assemblée.

Article 29 : Fonctionnement des commissions

Le Maire est le président de droit des commissions municipales. Lors de sa première réunion, chaque commission désigne en son sein un vice-président. Ce dernier peut convoquer et présider la commission en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre dans les cinq jours qui précèdent la réunion. Les commissions municipales étant des instances d'étude et de préparation sans pouvoir de décision, elles ne sont soumises à aucune condition de quorum pour siéger et émettre un avis.

Seuls les membres officiellement désignés par le Conseil Municipal au sein de la commission ont voix délibérative. Les séances ne sont pas publiques. En cas d'absence d'un membre, celui-ci ne peut être remplacé. Toutefois, tout conseiller municipal peut, sur sa demande, assister aux travaux d'une commission dont il n'est pas membre, avec voix consultative uniquement et sous réserve de l'accord du Président.

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 063-216300699-20260401-260401001-DE

SLOW

Le secrétariat est assuré par le vice-président. Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu succinct, archivé auprès du secrétariat du Maire et tenu à la disposition de l'ensemble des membres du Conseil Municipal. L'Adjoint du secteur ou le vice-président rapportent l'avis de la commission lors de la séance du Conseil Municipal où l'affaire est délibérée

Le Directeur Général des Services ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier peuvent assister sur demande, aux séances des commissions municipales et des commissions spéciales.

Article 30 : Commission d'appels d'offres

La commission municipale d'appel d'offres est composée du Maire ou son représentant, Président, et de cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein. Des suppléants sont désignés en nombre égal à celui des membres titulaires.

A la demande du Maire ou de son représentant, le Directeur Général des Services ainsi que des représentants des services municipaux compétents dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres peuvent assister à la réunion. Leurs voix ne sont que consultatives.

Les convocations aux réunions de la commission sont adressées aux membres CINQ jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum. La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Chapitre sixième : L'organisation politique du conseil

Article 31 : Bureau municipal

Le Bureau Municipal comprend le Maire, les Adjoints et les conseillers délégués.

Peuvent assister, en outre, le Directeur Général des Services et éventuellement, toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire, notamment des conseillers municipaux concernés par l'ordre du jour. La séance n'est pas publique.

La réunion est présidée par le Maire ou, en cas d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre du tableau. Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la municipalité.

Article 32 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT : « dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition. »

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et pour satisfaire à la demande des élus de l'opposition, un local est mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Ce local ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Ledit local est situé à la Maison Junisson, avenue Centrale.

Article 33 : Groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe et seulement un.

Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration comportant la liste des membres et leur signature ainsi que celle de leur président ou délégué.

Un conseiller qui n'appartient à aucun groupe reconnu peut s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois éléments, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président de ce groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 063-216300699-20260401-260401001-DE

- sous la double signature du conseiller intéressé et du président du groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement ;
- sous la seule signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire ;
- sous la seule signature du président du groupe s'il s'agit d'une exclusion.

Le Maire en donne connaissance au Conseil Municipal, qui suit cette information.

Chapitre septième : dispositions diverses

Article 34 : Expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale

En application de l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans les communes de 1 000 habitants et plus, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal, ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

1. Expression dans le bulletin municipal d'information

Un espace est réservé à l'opposition dans chaque numéro du bulletin municipal (actuellement quatre numéros par an).

Pour un bulletin de 16 pages, cet espace est fixé à une demi-page, soit un volume maximal de 2 600 caractères (espaces compris). En cas d'insertion de photographies ou d'illustrations, le volume de texte sera réduit proportionnellement à la surface occupée par l'image.

Les contributions doivent être adressées à la direction de la communication dans le respect des délais impératifs, lesquels sont communiqués par courrier électronique au moins trois semaines avant la date limite de remise.

Les auteurs de la tribune sont responsables du contenu de leurs propos. Le Maire, en sa qualité de directeur de la publication, ne peut refuser l'insertion qu'en cas de propos manifestement illicites (injure, diffamation, incitation à la haine) de nature à engager sa responsabilité pénale.

2. Expression sur les supports numériques

La commune assure la neutralité de ses supports de communication numérique tout en garantissant le pluralisme de l'information.

Une rubrique spécifique intitulée « Expression des groupes politiques » est créée sur le site internet (Votre mairie > Conseil municipal). Elle reprendra l'intégralité des tribunes publiées dans le dernier bulletin municipal. Ces textes sont mis à jour à chaque nouvelle parution du bulletin papier.

La page Facebook officielle de la commune est un outil d'information institutionnelle et pratique. Elle n'héberge pas de tribunes politiques directes. Toutefois, afin de garantir l'accès à l'information, chaque nouvelle parution du bulletin municipal contenant les expressions politiques fera l'objet d'une publication incluant un lien direct vers la page dédiée du site internet ou vers la version numérique du bulletin.

Article 35 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet à tout moment de modifications à la demande et sur la proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 36 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son approbation par le Conseil Municipal.

Hervé PRONONCE présente un Règlement Intérieur qui s'appuie sur le Code général des collectivités territoriales. Il s'attarde sur l'article prévoyant l'envoi de la question écrite 24 heures à l'avance et celui octroyant 5 minutes pour les interrogations.

Margaux FOURTIN fait remarquer que l'article 18 stipule une suspension de séance à la demande d'au moins 4 membres.

Aussi, pour permettre à l'opposition (3 élus) de pouvoir intervenir, **Hervé PRONONCE** indique que le RI sera modifié en prévoyant la suspension de séance sur sollicitation de 3 conseillers.

Après avoir conseillé aux élus de conserver durant tout le mandat ce règlement qui donne le cadre du débat démocratique, **Monsieur PRONONCE le soumet au vote et il est adopté à l'unanimité.**

Délibération n°26/04/01/002 - Désignation des conseillers municipaux au sein des commissions municipales.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 (relatif aux modalités de vote) et L.2121-22 (relatif à la création des commissions) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal prévoyant la mise en place de 7 commissions municipales ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les membres de ces commissions pour la durée du mandat ;

Considérant que le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour ces nominations, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT ;

Afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée, il vous est proposé de désigner 6 ou 7 membres issus de la majorité municipale et 1 membre issu de l'opposition pour chacune des commissions.

Le Conseil Municipal désigne les conseillers suivants pour siéger au sein des commissions municipales :

1- Solidarités et Petite Enfance

Charleen SABATIER
Vanessa PASDELOUP
Sandrine CARDOSO-BONNET
Jacques DUBOISSET-CHATAGNIER
Damien BONJEAN
France NURIT

2- Finances et Aménagement Urbain

Jean-Paul PRESLE
Pélagie GARMY

Julie LABRANDINE
Rojerio MONTEIRO
Etienne SAVADOGO
Jean-Marc BRUSTEL
Margaux FOURTIN

3- Éducation, Jeunesse et Vie Culturelle

Adrienne LIBIOUL
Gilles ARCAMBAL
Damien BONJEAN
Sylvie PARIS
Vanessa PASDELOUP
Christophe BONY
Pierre FERNAND

4- Environnement, Cadre de vie et Transition Energétique

Bruno PONTRUCHER
David DETHIERE
Lauralee ALLE
Sébastien COURT
Stéphane ALGAYER
Christophe BONY
Pierre FERNAND

5- Vie Associative et Citoyenneté

Christel MARCHENAY
Gilles ARCAMBAL
Pélagie GARMY
Sandrine CARDOSO-BONNET
Nastascia ACCOT
Margaux FOURTIN

6- Aménagement du Territoire et Tranquillité Publique

Sébastien MORIN
Julie LABRANDINE
Caroline LAURENT

Sébastien COURT
Rojerio MONTEIRO
Jean-Marc BRUSTEL
Margaux FOURTIN

7- Ressources Humaines, Communication et Engagement Mémoirel

Karine VALLUY
Lauralee ALLE
Caroline LAURENT
Sylvie PARIS
Stéphanie ALGAYER
Jacques DUBOISSET-CHATAGNIER
France NURIT

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Hervé PRONONCE indique aux élus d'opposition qu'ils ont une place dans chacune des 7 commissions municipales. Il indique que, si en cours de mandat, un conseiller souhaite changer de commission, il devra préalablement trouver un remplaçant.

Après un vote à main levée, la composition des commissions municipales est arrêtée ainsi :

1- Solidarités et Petite Enfance

Charleen SABATIER
Vanessa PASDELOUP
Sandrine CARDOSO-BONNET
Jacques DUBOISSET-CHATAGNIER
Damien BONJEAN
France NURIT

2- Finances et Aménagement Urbain

Jean-Paul PRESLE
Pélagie GARMY
Julie LABRANDINE
Rojerio MONTEIRO
Etienne SAVADOGO
Jean-Marc BRUSTEL
Margaux FOURTIN

3- Éducation, Jeunesse et Vie Culturelle

Adrienne LIBIOUL
Gilles ARCAMBAL
Damien BONJEAN
Sylvie PARIS
Vanessa PASDELOUP
Christophe BONY
Pierre FERNAND

4- Environnement, Cadre de vie et Transition Energétique

Bruno PONTRUCHER
David DETHIERE
Lauralee ALLE
Sébastien COURT
Stéphane ALGAYER
Christophe BONY
Pierre FERNAND

5- Vie Associative et Citoyenneté

Christel MARCHENAY
Gilles ARCAMBAL
Pélagie GARMY
Sandrine CARDOSO-BONNET
Nastascia ACCOT
Margaux FOURTIN

6- Aménagement du Territoire et Tranquillité Publique

Sébastien MORIN
Julie LABRANDINE
Caroline LAURENT
Sébastien COURT
Rojerio MONTEIRO
Jean-Marc BRUSTEL
Margaux FOURTIN

7- Ressources Humaines, Communication et Engagement Mémoirel

Karine VALLUY
Lauralee ALLE
Caroline LAURENT
Sylvie PARIS
Stéphanie ALGAYER
Jacques DUBOISSET-CHATAGNIER
France NURIT

Délibération n°26/04/01/003 - Délibération fixant le nombre des membres du Conseil d'Administration du centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Madame Charleen SABATIER expose que le CCAS est géré par un Conseil d'Administration (CA) composé, sous la présidence de droit du Maire :

- D'un collège de membres élus en son sein par le Conseil Municipal
- D'un collège de membres nommés par le Maire parmi des personnes non membres du Conseil Municipal, participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Elle rappelle que, conformément à l'article **L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles**, le nombre de membres de chaque collège doit être identique. Elle précise que si la loi ne fixe pas de nombre minimum global, la composition des membres nommés doit obligatoirement assurer la représentation des différentes catégories d'associations de l'action sociale mentionnées par le Code.

Afin de garantir cette représentation plurielle tout en assurant une gestion efficace, il est nécessaire de fixer le nombre d'administrateurs avant de procéder aux désignations.

En conséquence, Mme Charleen SABATIER propose de fixer à **11** le nombre total d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- **Le Maire**, Président de droit ;
- **5 membres élus** au sein du Conseil Municipal ;
- **5 membres nommés** par le Maire dans le respect des conditions de l'article **L.123-6** du Code de l'action sociale et des familles.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Charleen SABATIER, sachant qu'il faut toujours un nombre impair de membres, propose un conseil d'administration du CCAS composé de 11 membres : le maire, président de droit + 5 élus du conseil municipal + 5 nommés par arrêté du maire.

Monsieur le Maire précise que pour les membres nommés, il les choisira parmi les personnes qui se seront manifestées (personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune) suite à l'appel à candidature qui sera prochainement lancé.

A l'unanimité, le Conseil Municipal fixe à **11** le nombre des membres du CA du CCAS.

Délibération n°26/04/01/004 - Délibération fixant le montant des indemnités des Adjointes et des Conseillers Municipaux Délégués

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Vu le procès-verbal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 7 Adjointes ;

Vu les arrêtés de Monsieur le Maire n° 26/03/014 G à n°26/03/022G en date du 26 mars 2026 portant délégation de fonctions à Charleen SABATIER, Jean-Paul PRESLE, Adrienne LIBIOUL Sébastien MORIN, Bruno PONTRUCHER, Christel MARCHENAY, Karine VALLUY, adjointes et à Sylvie PARIS, Jacques DUBOISSET-CHATAGNIER, conseillers municipaux délégués,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les indemnités de fonction versées au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers municipaux délégués, dans les limites des taux plafonds fixés par la loi ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjointes,

Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 58,3 %,

Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut ne peut dépasser 23,32 %,

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les taux des indemnités allouées aux élus de la commune en utilisant la formule suivante :

NOM	FONCTION	TAUX INDEMNITE
Hervé PRONONCE	Maire	54 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Charleen SABATIER	Adjointe	22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Jean-Paul PRESLE	Adjoint	22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Adrienne LIBIOUL	Adjointe	22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Bruno PONTRUCHER	Adjoint	22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Christel MARCHENAY	Adjointe	22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Sébastien MORIN	Adjoint	22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Karine VALLUY	Adjointe	22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Sylvie PARIS	Conseillère Déléguée	6,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Jacques DUBOISSET-CHATAGNIER	Conseiller Délégué	6,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Hervé PRONONCE précise que le Code général des collectivités territoriales prévoit un taux d'indemnités des élus basé sur l'indice brut terminal de la fonction publique et limité à 58,3 % pour un maire et à 23,32 % pour un adjoint ou un conseiller délégué. Il propose de fixer le taux à 54 % pour le Maire, 22 % pour les adjoints et 6,5 % pour les conseillers.

Sans remarque particulière, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide les indemnités comme proposé.

Délibération n°26/04/01/005 - Désignation des délégués de la commune au sein de Territoire d'Energie 63 secteur éclairage urbain.

Karine VALLUY stipule que la commune est adhérente à **Territoire Energie Puy-de-Dôme (TE63) secteur éclairage public** et que par conséquent, le Conseil Municipal doit désigner ses représentants, un titulaire et un suppléant :

Bruno PONTRUCHER	Titulaire
Julie LABRANDINE	Suppléant

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOpte A LA MAJORITE

3 VOTES CONTRE (FERNAND Pierre – FOURTIN Margaux et NURIT France)

Karine VALLUY propose **Bruno PONTRUCHER** en tant que **délégué titulaire** et **Julie LABRANDINE** comme **déléguée suppléante**.

Cette proposition est adoptée à la majorité (3 votes contre : Margaux FOURTIN, France NURIT et Pierre FERNAND).

Délibération n°26/04/01/006 - Désignation des délégués de la commune au sein du Comité Social Territorial

La délibération n°22/05/18/011 en date du 18 mai 2022 portant création, composition et fonctionnement d'un Comité Social Territorial, a fixé le collège des représentants de la collectivité à trois élus titulaires et 3 élus suppléants. Le Conseil Municipal doit donc désigner ses représentants au sein du Comité Social Territorial.

<i>Hervé PRONONCE</i>	<i>Titulaire</i>
<i>Karine VALLUY</i>	<i>Titulaire</i>
<i>Jacques DUBOISSET-CHATAGNIER</i>	<i>Titulaire</i>
<i>Christophe BONY</i>	<i>Suppléant</i>
<i>Sylvie PARIS</i>	<i>Suppléant</i>
<i>Adrienne LIBIOUL</i>	<i>Suppléant</i>

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOpte A LA MAJORITE

3 VOTES CONTRE (FERNAND Pierre – FOURTIN Margaux et NURIT France)

La proposition annoncée par **Karine VALLUY**, à savoir :

<i>Hervé PRONONCE</i>	<i>Titulaire</i>
<i>Karine VALLUY</i>	<i>Titulaire</i>
<i>Jacques DUBOISSET-CHATAGNIER</i>	<i>Titulaire</i>
<i>Christophe BONY</i>	<i>Suppléant</i>
<i>Sylvie PARIS</i>	<i>Suppléant</i>
<i>Adrienne LIBIOUL</i>	<i>Suppléant</i>

est adoptée à la majorité (3 votes contre : Margaux FOURTIN, France NURIT et Pierre FERNAND).

Délibération n°26/04/01/007 - Désignation du correspondant défense

Désigner un **correspondant défense** au sein d'un conseil municipal n'est pas seulement une formalité administrative, c'est un véritable pont entre la Nation et les citoyens à l'échelle locale.

Depuis 2001, cette fonction est devenue essentielle pour maintenir le "lien Armée-Nation" dans un contexte où la conscription (le service militaire) n'existe plus.

1. Être l'interlocuteur privilégié des autorités / Le correspondant défense est le "visage" de la Défense dans la commune. Il assure la liaison avec :

- Le ministère des Armées.
- La délégation militaire départementale (DMD).
- Le centre du service national (CSN).

2. Sensibiliser et informer les citoyens / Son rôle est pédagogique. Il doit expliquer les enjeux de la défense moderne, qui ne se limite plus aux conflits classiques mais inclut aussi la **cyberdéfense**, la lutte contre le terrorisme ou les missions humanitaires des armées.

- **Pour les jeunes :** Il aide à promouvoir le parcours de citoyenneté (recensement, Journée Défense et Citoyenneté).
- **Pour tous :** Il informe sur les métiers de l'armée et les opportunités d'engagement (réserve opérationnelle, service civique).

3. Organiser le devoir de mémoire / C'est sans doute la mission la plus visible. Le correspondant défense veille à la qualité des cérémonies patriotiques (11 novembre, 8 mai, etc.). Il s'assure que la mémoire des combattants reste vivante, notamment auprès des écoliers de la commune.

4. Un appui en cas de crise (Résilience) / En cas de crise majeure (catastrophe naturelle, plan Vigipirate renforcé), le correspondant défense possède une culture de sécurité qui peut aider le maire à mieux comprendre les dispositifs de protection et de secours mis en place par l'État.

Compte-tenu de ces éléments, Monsieur PRONONCE propose au Conseil Municipal de désigner son correspondant défense, à savoir :

Karine VALLUY

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Après avoir précisé le rôle important du correspondant défense et tout particulièrement auprès des jeunes, **Hervé PRONONCE** soumet à l'Assemblée la désignation de **Karine VALLUY** qui est acceptée à l'unanimité.

Délibération n°26/04/01/008 - Désignation du représentant de la commune au sein de l'association pour le Don de Sang Bénévole section LE CENDRE.

Karine VALLUY propose de désigner le représentant de la commune au sein de l'association pour le Don de Sang Bénévole section LE CENDRE :

Jacques DUBOISSET-CHATAGNIER

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Karine VALLUY propose de désigner **Jacques DUBOISSET-CHATAGNIER** pour remplir ce rôle, proposition validée à l'unanimité.

Délibération n°26/04/01/009 - Désignation du représentant de la commune au Conseil Syndical de l'immeuble ATHENA

En tant que copropriétaire, la commune se doit de désigner un élu pour la représenter au sein du Conseil Syndical de l'immeuble dénommé « Résidence ATHENA ». Est proposé pour remplir cette fonction :

Etienne SAVADOGO

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Après avoir indiqué que la commune est propriétaire du rez-de-chaussée de cette résidence située 2 rue de la mairie mais aussi que le comité syndical de cette copropriété se réunit une fois par an, **Karine VALLUY** propose que ce rôle soit confié à **Etienne SAVADOGO**, proposition validée à l'unanimité.

Délibération n°26/04/01/010 - Désignation du délégué des élus au C.N.A.S.

La commune a choisi d'adhérer au CNAS (Comité National d'Action Sociale) pour offrir des prestations sociales à ses agents (chèques vacances, aides diverses, billetterie, etc.). La commune est représentée au sein de cette instance par son délégué CNAS.

Cette désignation répond à une obligation statutaire du CNAS pour assurer la gouvernance locale. Le délégué représente la collectivité (l'employeur) lors des assemblées départementales ou régionales du CNAS. Il participe au vote des orientations de l'action sociale.

De plus, il s'assure que les agents de la mairie connaissent leurs droits et que l'adhésion de la commune est bien valorisée auprès du personnel.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer pour désigner officiellement son représentant CNAS, à savoir :

Caroline LAURENT

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Après avoir souligné l'importance du Comité National d'Action Sociale pour les agents de la collectivité, **Karine VALLUY** invite l'assemblée à désigner **Caroline LAURENT**. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Délibération n°26/04/01/011 - Désignation des élus pour représenter la collectivité au sein des instances de l'ADUHME.

Afin d'être accompagnée sur les voies de la transition énergétique, la collectivité a choisi d'adhérer à l'ADUHME, Agence locale d'énergies et climat.

Au sein des instances de l'ADUHME, la commune est représentée par un élu titulaire et un supplément qu'il faut désigner.

Aussi, il est proposé à l'Assemblée de désigner :

Bruno PONTRUCHER	Titulaire
David DETHIERE	Suppléant

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ

3 VOTES CONTRE (FERNAND Pierre – FOURTIN Margaux et NURIT France)

Pour être accompagnée dans sa transition énergétique, **Karine VALLUY** indique que la collectivité a choisi d'adhérer à l'ADHUME.

Hervé PRONONCE indique que l'ADHUME reçoit des subventions de l'Etat et **Jean-Paul PRESLE** qu'elle a apporté de bons conseils sur le projet de la salle polyvalente. **Karine VALLUY** propose à l'assemblée de désigner pour représenter la commune au sein de cette instance, **Bruno PONTRUCHER** comme titulaire et **David DETHIERE** comme suppléant, proposition validée à la Majorité (3 votes CONTRE : Margaux FOURTIN, France NURIT et Pierre FERNAND).

Délibération n°26/04/01/012 - Désignation des représentants des élus appelés à siéger au sein du Bureau Musical (partenariat OHLC/ Ecole Municipale de Musique.

La commune a signé un partenariat entre l'Ecole Municipale de Musique et l'Orchestre d'harmonie LE CENDRE.

Cette convention prévoit que 3 élus désignés par le Conseil Municipal siègent au bureau musical chargé de la mise en œuvre de ce partenariat.

Aussi, il est proposé à l'Assemblée de désigner :

Adrienne LIBIOUL
Christel MARCHENAY
Sylvie PARIS

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ

3 VOTES CONTRE (FERNAND Pierre – FOURTIN Margaux et NURIT France)

Comme le prévoit le partenariat entre l'OHLC (Orchestre d'Harmonie Le Cendre) et l'Ecole Municipale de Musique, **Karine VALLUY** propose que siègent au sein du Bureau Musical, **Adrienne LIBIOUL**, **Christel MARCHENAY** et **Sylvie PARIS**. Cette proposition est validée à la Majorité (3 votes CONTRE : Margaux FOURTIN, France NURIT et Pierre FERNAND).

Délibération n°26/04/01/013 - Conseil d'école élémentaire et maternelle : désignation de délégués

Vu l'article D 411-1 du Code de l'Education qui fixe la composition des conseils des écoles maternelles et élémentaires publiques,

Il prévoit notamment la présence du maire ou de son représentant, à savoir l'adjointe déléguée aux affaires scolaires et d'un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal.

Il convient donc de désigner les représentants de la commune pour siéger au conseil des écoles de la ville, à savoir :

- Ecole élémentaire Louis Aragon,
- Ecole maternelle Louis Aragon,
- Ecole élémentaire Henri Barbusse,
- Ecole maternelle Henri Barbusse.

Aussi, il est proposé à l'Assemblée de désigner :

Christophe BONY	Pour les écoles maternelles
Sylvie PARIS	Pour les écoles élémentaires

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Afin que la commune soit représentée lors des conseils d'école, **Karine VALLUY** invite l'assemblée à désigner **Christophe BONY, pour les écoles maternelles** et **Sylvie PARIS pour les écoles élémentaires**, proposition qui est adoptée à l'unanimité.

Délibération n°26/04/01/014 - Election de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-22 et L. 1411-5 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de constituer la Commission d'Appel d'Offres pour la durée du mandat ;

Considérant qu'en application de l'article L. 1411-5 du CGCT, la CAO d'une commune de plus de 3 500 habitants est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ;

Considérant que les représentants de la majorité municipale « FIERES D'ETRE CENDRILLOUX » et de l'opposition « LE CENDRE ENSEMBLE » se sont accordés pour présenter une liste commune comportant 5 titulaires et 5 suppléants, dispensant ainsi de l'application complexe du calcul de la proportionnelle ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

Aussi, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de procéder à l'élection des membres de la CAO par un vote à main levée.

Sont ainsi déclarés élus, à l'unanimité, les candidats suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Karine VALLUY	Jean-Paul PRESLE
Bruno PONTRUCHER	Pélagie GARMY
Sébastien MORIN	Laurelee ALLE
Christel MARCHENAY	Jean-Marc BRUSTEL
Margaux FOURTIN	Pierre FERNAND

pour faire partie, avec l'autorité habilitée à signer les marchés publics passés par la commune, Président, de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Hervé PRONONCE, après avoir fait part de l'accord entre la majorité et l'opposition pour présenter une liste commune et pour procéder à l'élection des membres de la CAO par un vote à main levée, indique que sont ainsi **déclarés élus, à l'unanimité :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Karine VALLUY	Jean-Paul PRESLE
Bruno PONTRUCHER	Pélagie GARMY
Sébastien MORIN	Laurelee ALLE
Christel MARCHENAY	Jean-Marc BRUSTEL
Margaux FOURTIN	Pierre FERNAND

Délibération n°26/04/01/015 Désignation des représentants au sein de la Commission Communale d'Accessibilité.

Par la délibération du Conseil Municipal du 11 Octobre 2023, la Commission Communale pour l'Accessibilité (C.C.A.) a été créée.

Elle est composée de 9 membres et est structurée en deux collèges, un collège d'élus de 6 membres (prévoir autant de titulaire que de suppléant) et un collège de représentants d'associations ou d'autres structures (non élus) de 3 membres.

Aussi, il est proposé à l'Assemblée de désigner pour le collège d'élus, les membres suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Sébastien MORIN	Julie LABRANDINE
Jean-Paul PRESLE	Jean-Marc BRUSTEL
Stéphanie ALGAYER	Vanessa PASDELOUP
David DETHIERE	Sandrine CARDOSO-BONNET
Rojerio MONTEIRO	Christophe BONY
Pierre FERNAND	France NURIT

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la proposition formulée par Monsieur le Maire de procéder par **un vote à main levée**.

Hervé PRONONCE rappelle que chaque titulaire a son suppléant attribué.

Sébastien MORIN informe que la CCA se réunit une fois par an pour faire un bilan sur l'accessibilité des bâtiments, de la voirie...

Hervé PRONONCE fait état des différents dossiers suivis par cette commission : création de rampes d'accès, installation d'ascenseurs, porche entre le cœur de ville et l'église...

Karine VALLUY, après avoir rappelé la structuration de la CCA propose à l'Assemblée de désigner pour le collège d'élus :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Sébastien MORIN	Julie LABRANDINE
Jean-Paul PRESLE	Jean-Marc BRUSTEL
Stéphanie ALGAYER	Vanessa PASDELOUP
David DETHIERE	Sandrine CARDOSO-BONNET
Rojerio MONTEIRO	Christophe BONY
Pierre FERNAND	France NURIT

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide le collège d'élus tel que proposé.

Délibération n°26/04/01/016 - Désignation de 2 élus du Conseil municipal chargés d'encadrer les élus du Conseil Municipal des Enfants.

Par délibération n°25/09/24/006 du 24 septembre 2025, la Ville a mis en place une nouvelle instance de participation citoyenne pour la jeunesse, nommée **Conseil Municipal des Enfants (C.M.E)**.

Cette instance est accompagnée par 2 élus du Conseil Municipal.

Aussi, il est proposé à l'assemblée de désigner les 2 candidates suivantes :

Adrienne LIBIOUL
Christel MARCHENAY

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOpte A LA MAJORITE

3 ABSTENTIONS (FERNAND Pierre – FOURTIN Margaux et NURIT France)

Karine VALLUY rappelle qu'il s'agit d'une nouvelle instance créée en 2025 et invite l'assemblée à désigner **Adrienne LIBIOUL et Christel MARCHENAY** pour encadrer les jeunes élus, proposition validée à la **Majorité (3 abstentions : Margaux FOURTIN, France NURIT et Pierre FERNAND)**.

Délibération n°26/04/01/017 - Election des nouveaux membres du Conseil d'Administration du CCAS.

Madame Charleen SABATIER rappelle qu'en début de séance, le Conseil Municipal a fixé le nombre de membres du Conseil d'Administration à 5.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 123-6 et R 123-8,

Le Conseil d'Administration du CCAS comprend 11 membres dont :

- Le Maire, Président de droit,
- 5 membres au maximum élus en son sein par le Conseil Municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.
- 5 membres nommés par le Maire.

Madame SABATIER propose donc de procéder à la désignation des 5 membres du Conseil Municipal appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

La liste « Fiers d'être cendrilloux » présente :

Charleen SABATIER
Jacques CHATAGNIER-DUBOISSET
Sandrine CARDOSO-BONNET
Vanessa PASDELOUP

La liste « Le CENDRE ENSEMBLE » présente :

France NURIT

En application de l'article L. 2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, procède à l'élection de ses membres appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS par un vote à main levée.

Sont ainsi déclarés élus pour siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité, les candidats suivants :

Charleen SABATIER
Jacques CHATAGNIER-DUBOISSET
Sandrine CARDOSO-BONNET
Vanessa PASDELOUP
France NURIT

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Charleen SABATIER fait part des candidatures présentées par la liste « Fiers d'être cendrilloux » (**Charleen SABATIER / Jacques CHATAGNIER-DUBOISSET / Sandrine CARDOSO-BONNET et Vanessa PASDELOUP**) et par la liste « Le CENDRE ENSEMBLE » (**France NURIT**).

Le Conseil Municipal ayant décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, **Charleen SABATIER** invite à la désignation des 5 membres du Conseil Municipal appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS par un vote à main levée.

Sont ainsi déclarés élus à l'unanimité,

**Charleen SABATIER
Jacques CHATAGNIER-DUBOISSET
Sandrine CARDOSO-BONNET
Vanessa PASDELOUP
France NURIT**

Comme vu précédemment, **Hervé PRONONCE** précise qu'il sera fait un appel à candidature à l'issue duquel il prendra un arrêté désignant les membres nommés.

Délibération n°26/04/01/018 Délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, (art. 110, 173 et 177),

Il est proposé au Conseil Municipal de confier au Maire, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

La délégation au Maire est limitée à la fixation de l'évolution annuelle de tous les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies ou autres lieux publics. La fixation des tarifs des services enfance-jeunesse-culture, des locations de salles demeure de la compétence du conseil municipal. La création des droits sans caractère fiscal demeure également de la compétence du conseil municipal.

3° De procéder, **dans les limites du montant prévu au budget**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, **selon les conditions suivantes : dans le cadre d'une évaluation des services fiscaux (compétence de la Métropole mais possibilité de délégation selon le projet) ;**

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal :

La délégation au Maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande ou en défense, en première instance et en appel, le Maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 15 000 €.**

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, **à savoir 500 000 €** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

La délégation consentie au Maire vaudra dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité tel que défini par la délibération du conseil municipal n°22/07/08/017 en date du 6 juillet 2022 portant mise en place d'un Droit de Préemption Commercial et d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité.

22° Sans objet ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Sans objet ;

26° De demander à tout organisme financeur (**Etat, collectivités territoriales, Fonds européens, ADEME, CAF, autres organismes apportant des concours aux communes,**) l'attributions de subventions **tant en fonctionnement qu'en investissement, sur la base d'un plan de financement joint à la demande et quel que soit le montant de la subvention sollicitée** ;

27° Sans objet ;

28° Sans objet ;

29° Sans objet ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Cette délégation consentie au maire est limitée au titre de recettes correspondant à une créance irrécouvrable, présentée par le Comptable Public, d'un montant inférieur à un seuil de 100 euros.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Par ailleurs, il est proposé à l'Assemblée Délibérante, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, qui encadre très strictement les délégations de fonction et de signature :

- D'autoriser le Maire à subdéléguer au Premier Adjoint l'ensemble des attributions susvisées,
- D'autoriser le Maire à subdéléguer à l'Adjoint en charge des finances communales les dispositions prévues au 4^{ème} alinéa et relatives aux marchés publics,

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Hervé PRONONCE, dans une démarche de simplification, invite le Conseil Municipal à lui accorder pour la durée du mandat certaines délégations prévues par le Code Général des collectivités territoriales. Il précise que la plupart des décisions en découlant sont généralement relatives à la délivrance de concessions.

Il donne la parole à **Caroline SOULIGOUX**, Directrice Générale des Services, qui précise qu'en matière de marchés publics non prévus au budget la décision relèvera toujours d'une délibération du Conseil Municipal. **Christophe BONY** interroge sur les points spécifiés comme étant « sans objet ». Elle lui indique qu'il s'agit de points prévus par le CGCT mais qu'il n'est pas nécessaire de déléguer au Maire pour notre collectivité.

A l'unanimité, le Conseil Municipal accorde au Maire les délégations proposées.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Hervé PRONONCE fait part de sa rencontre de cet après-midi avec **Guillaume ASTRAIX** Directeur Général et **Marion CASENAVE**, Responsable des mobilités au sein du S.M.T.C. **Charleen SABATIER**, conviée à ce rendez-vous, évoque les points abordés : le schéma des lignes de transports signalé non adapté par les parents d'élève, les problèmes de correspondance de la ligne 35, la desserte de la gare SNCF...

Monsieur le Maire l'invite à faire un compte-rendu des adaptations qui seront proposées lors d'un prochain conseil.

Il passe ensuite à l'agenda avec les prochains conseils programmés à **18h30 les Mercredi 20 mai et 8 juillet 2026.**

Il enchaîne avec quelques dates à retenir :

- Vendredi 3 avril à l'ECP à 9h30, 11h, 15h, spectacle Ôlô, un regard sur l'enfance,
- Christel MARCHENAY indique l'annulation de la soirée dansante de la FAC FOOT prévue le samedi 4 avril à 18h, salle polyvalente,
- Samedi 11 Avril, salle polyvalente soirée dansante années 80/90 du CARREFOUR DE LA DANSE
- Dimanche 12 avril, de 10 à 18h, salle polyvalente, salon du bien-être de l'association ARTISANS DU BIEN-ETRE,
- Jeudi 23 avril, de 16h à 19h30, à la salle polyvalente, don du sang
- Jeudi 23 avril, sortie SENIOR+, excursion sur la journée à VICHY : *Jacques DUBOISSET-CHATAGNIER précise un départ du CENDRE vers 9 heures, avec une visite de la Pastillerie, un repas au restaurant, une visite de VICHY en petit train et un retour au CENDRE sur les 18 heures et pour une participation de 45 € par personne.*
- Du 23 au 26 avril, de 14h à 18h, salle Trilloux Expo « peintures sur soie » du CENTRE DE LOISIRS : *Adrienne LIBIOUL invite au vernissage prévu le vendredi 24 avril à 18 heures 30.*
- Samedi 25 avril salle polyvalente Brocante MAGIC et chasse aux œufs, à 10 heures
- Dimanche 26 avril à 11 heures salle polyvalente, Barbecue OS LUSITANOS
- Dimanche 26 avril à 12 heures Cour de la Mairie, Commémoration « journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation » : *Christel MARCHENAY apporte une rectification, à savoir un départ du monument aux morts.*
- Dimanche 26 avril à l'ECP, à 16 heures, spectacle Les Abimés : *Adrienne LIBIOUL présente que ce spectacle de théâtre, accessible dès 8/10 ans, vu au festival d'AVIGNON. Elle poursuit en indiquant que cette année, elle se rendra avec Lise aux festivals d'AVIGNON et du GRAND BORNAND. Hervé PRONONCE explique la construction de la saison culturelle d'une année sur l'autre. Adrienne LIBIOUL indique son attachement à proposer une saison avec des spectacles variés. Hervé PRONONCE fait part de la volonté à essayer de mutualiser avec d'autres communes comme COURNON, LEMPDES... afin d'attirer des têtes d'affiche et il relate le succès des dernières collaborations avec COURNON pour les pièces de théâtre « une vie » (avec Clémentine*

CÉLARIÉ) et « *Changer l'eau des fleurs* » (adaptée du roman de Valérie PERRIN)

- Vendredi 8 mai à 12 heures, cour de la mairie, commémoration « Victoire du 8 mai 1945 » : *Hervé PRONONCE* évoque l'importance de cette cérémonie à laquelle il faut associer les écoles, le CME...et il en est de même pour celle du 11 novembre.

Hervé PRONONCE distribue à chaque élu un livret d'accueil, guide pour les nouveaux élus municipaux. Ce document présente la commune, les différentes instances municipales, la Métropole, le CCAS, l'organigramme des services, l'équipe municipale, la formation des élus...

Sébastien MORIN informe du début des travaux du Pont de César avec un démontage du pont prévu le lundi 06 avril à partir de 16 heures 30.

Hervé PRONONCE signale que c'est une première étape du projet d'envergure de mise en valeur du site de Gondole, projet entièrement subventionné. Le pont sera peint en « rouge Eiffel » (comme le Garabit). Les travaux devraient s'achever à la mi-mai. Pour les conseillers nouvellement élus, **Hervé PRONONCE** revient sur la boulangerie de la rue du Moulin dont la commune est bien propriétaire, via l'EPF Auvergne depuis le 10 février 2026. **Jean-Paul PRESLE** indique le futur boulanger, travaille actuellement au Moulin des Dunes mais qu'en parallèle, il s'occupe des différentes formalités pour une ouverture de l'établissement du CENDRE fin avril/début mai et qui sera dénommé « l'Atelier de l'Auzon ».

Après avoir remercié l'Assemblée et les points à l'ordre du jour étant épuisés, le Maire lève la séance à 20 HEURES.

Présidence,


Hervé PRONONCE

Secrétariat,


Karine VALLUY


Muriel CHAUCHAT